

Protocole des négociations économiques
suisse-roumaines
closes à Bucarest, le 3 août 1951

Les négociations qui ont commencé le 2 avril à Bucarest entre une Délégation du Gouvernement suisse et une Délégation du Gouvernement roumain en vue de régler l'ensemble des problèmes économiques se posant entre les deux pays, tant sur le plan commercial et financier qu'en ce qui concerne l'indemnisation des biens, droits, intérêts et créances suisses dans la République Populaire Roumaine qui ont été touchés par les mesures roumaines de nationalisation ou d'expropriation ou par toute autre mesure en relation avec les changements de la structure économique survenus en Roumanie, ont abouti le 3 août 1951 à un règlement général.

Ce règlement se porte sur les questions suivantes:

I.

Règlement du passé.

1. Vu la conclusion de l'Accord entre la Confédération suisse et la République Populaire Roumaine concernant l'indemnisation des intérêts suisses dans la République Populaire Roumaine, signé ce jour;

vu le Protocole de liquidation faisant partie intégrante de l'Accord entre la Confédération suisse et la

un

hr.

- 2 -

République Populaire Roumaine concernant l'échange des marchandises et le règlement des paiements, signé ce jour;

les deux Délégations ont constaté que l'ensemble des questions économiques relatives au passé a été réglé.

2. La Délégation suisse a précisé, en ce qui concerne l'article 6, al.2 de l'Accord entre la Confédération suisse et la République Populaire Roumaine concernant l'indemnisation des intérêts suisses dans la République Populaire Roumaine, que par le paiement de l'indemnité globale et forfaitaire, fixée à l'article premier dudit accord, sont réglés définitivement tous les biens, droits, intérêts et créances qui ont été touchés dans la République Populaire Roumaine par une mesure de nationalisation ou d'expropriation ou par toute autre mesure en relation avec les changements de la structure économique survenus en Roumanie et qui ont appartenu à la date où une telle mesure les a touchés à une personne physique ou morale suisse ou à une société commerciale suisse. L'article 8 de l'accord reste réservé.

Le Gouvernement suisse ne défendra pas les prétentions de personnes physiques qui n'étaient pas ressortissants suisses à la date de la nationalisation de leurs biens, droits, intérêts et créances. Il en est de même pour les prétentions de personnes morales ou de sociétés commerciales ayant leur siège social en Suisse, mais ne comportant pas un intérêt suisse prépondérant.

3. En ce qui concerne la propriété intellectuelle appartenant aux personnes physiques ou morales suisses, ne tombant pas sous le coup des dispositions de la loi roumaine sur les nationalisations, cette propriété demeure régie par les dispositions des conventions internationales

44

- 3 -

et la législation roumaine y relative. Les marques de fabrication, les brevets, les licences, les plans, etc., appartenant aux sociétés ou aux personnes physiques suisses, ne pourront pas être utilisés sans la permission de leurs propriétaires.

4. La Délégation suisse a informé la Délégation roumaine que le Gouvernement suisse se propose d'acquérir à Bucarest des immeubles pour y loger la Légation de Suisse dans la République Populaire Roumaine en échange contre des terrains et immeubles dans la République Populaire Roumaine qui sont de sa propriété et en cédant aux autorités compétentes roumaines les locaux que la Légation et son personnel occupent actuellement comme locataires.

La Délégation roumaine a déclaré que les autorités compétentes roumaines sont disposées à examiner un tel échange, en offrant des immeubles qui pourraient facilement être adaptés aux besoins d'une mission diplomatique, et à prêter leur assistance à cette fin. Le matériel d'installation et le mobilier à importer de l'étranger seront admis en franchise de douane sans être imputés au contingent normal de la Légation de Suisse.

5. L'Office suisse de compensation prêtera son concours aux autorités roumaines dans la liquidation des anciennes commandes roumaines placées en Suisse et qui pour diverses raisons sont restées en suspens.

6. La Délégation suisse a déclaré que si une somme, transférée en faveur d'un ayant-droit suisse par la voie de l'Accord entre la Confédération suisse et le Royaume de Roumanie concernant les échanges commerciaux

14

- 4 -

et le transfert des paiements, conclu le 19 avril 1943, est extourné totalement ou partiellement, l'Office suisse de compensation restituera à la Banque de la République Populaire Roumaine, Banque d'Etat, le montant de la prime de peréquation prélevée en son temps, correspondant à la somme extournée. Il en sera de même si la somme à extourner est utilisée pour une nouvelle commande.

7. Une commission mixte se réunira à Bucarest le 1er octobre 1951 pour établir les listes mentionnées à l'article premier du Protocole de liquidation faisant partie intégrante de l'Accord entre la Confédération suisse et la République Populaire Roumaine concernant l'échange des marchandises et le règlement des paiements, signé ce jour.

II.

Echanges des marchandises et règlement des paiements

1. Il est entendu que jusqu'à révision éventuelle de l'Accord commercial provisoire entre la Suisse et la Roumanie du 25 août 1950 ses dispositions, notamment en ce qui concerne la clause de la nation la plus favorisée, ne seront invoquées que pour autant qu'il y ait réciprocité de fait.

2. Un accord concernant l'échange des marchandises et le règlement des paiements a été conclu.

3. Les deux Délégations ont déclaré au sujet du dernier alinéa de l'article premier de cet accord

lu

[Signature]

- 5 -

que les dispositions générales en vigueur dans l'un des deux pays seront appliquées de telle manière qu'il n'en résulte aucune discrimination au détriment de l'autre partie.

4. Si le délai de livraison d'une commande placée en Suisse dépasse la période de douze mois mentionnée à l'article premier du Protocole confidentiel No 1 à l'accord, les autorités compétentes des deux pays s'entendront sur la valeur à imputer au contingent annuel en question. En principe celle-ci ne dépassera pas le total des paiements pour la commande en question à effectuer dans la période de contingentement.

5. La Délégation roumaine a posé la question de savoir si les avoirs aux comptes ouverts au nom de la Banque de la République Populaire Roumaine, Banque d'Etat, auprès de la Banque nationale suisse conformément à l'accord, peuvent être frappés par des séquestres émanant de tribunaux suisses.

La Délégation suisse y a répondu en déclarant que tout séquestre visant un montant porté au crédit d'un compte de clearing n'est valable qu'avec l'assentiment préalable de l'Office suisse de compensation et que ledit office n'admet pas que de tels montants soient séquestrés.

III.

Questions diverses

1. La Délégation suisse a rendu la Délégation roumaine attentive au fait que d'après le droit privé international suisse les biens successoraux d'étrangers, à l'exception des immeubles situés en Suisse, sont soumis au droit du

47

LMR

- 6 -

dernier domicile du défunt, à moins que le droit privé international de l'Etat du domicile du défunt ne renvoie au droit suisse. Pour autant que le droit privé international roumain ne renvoie pas au droit suisse, les héritiers roumains ont la possibilité de demander que les biens se trouvant en Suisse et sur lesquels ils font valoir des droits leur soient délivrés.

La Délégation suisse a connaissance des difficultés pratiques rencontrées pour identifier les biens de ressortissants roumains morts dans des circonstances spéciales. C'est pourquoi, elle déclare que, dans tous les cas où les autorités roumaines prouveront qu'un ressortissant de leur pays domicilié en dernier lieu sur territoire roumain est décédé sans laisser d'héritiers, les autorités suisses compétentes viendront dans toute la mesure du possible en aide aux autorités roumaines afin de déterminer si le défunt a laissé des avoirs auprès de banques suisses ou de compagnies d'assurances.

En ce qui concerne les biens successoraux de citoyens roumains décédés sans laisser d'héritiers, biens que les autorités roumaines supposent se trouver en Suisse, la Délégation suisse a déclaré, à la demande de la Délégation roumaine, que, dans les mêmes conditions et circonstances, le Gouvernement suisse ne traitera pas moins favorablement les prétentions roumaines visant de tels biens que les prétentions analogues d'autres gouvernements.

2. Les autorités roumaines compétentes examineront avec bienveillance les demandes de transfert pour des sommes limitées introduites en faveur de ressortissants suisses rapatriés en Suisse et recommandées par la Légation de Suisse à Bucarest.

M



- 7 -

Les transferts à ce titre seraient effectués par la voie du "compte accord" mentionné à l'article 5 de l'accord.

3. Dans le cadre des prescriptions roumaines, les autorités roumaines traiteront avec bienveillance les demandes d'exportation relatives aux meubles et biens personnels non nationalisés de ressortissants suisses rapatriés ou qui rentreront en Suisse à l'avenir.

4. La Délégation suisse a proposé que le service des intérêts et des amortissements de la tranche roumaine des titres dont le service est centralisé par la Caisse Commune à Paris soit repris dès que possible en faveur des créanciers suisses. La Délégation roumaine n'a pas été en mesure d'entrer en matière sur cette question.

En revanche, elle a déclaré que le Gouvernement roumain accordera aux porteurs suisses de tels titres le même traitement qu'aux ressortissants des autres nations.

44

- 8 -

IV.

Les négociations closes ce jour ont abouti à la conclusion des arrangements suivants:

Accord entre la Confédération suisse et la République Populaire Roumaine concernant l'échange des marchandises et le règlement des paiements;

Protocole confidentiel No 1 à l'Accord entre la Confédération suisse et la République Populaire Roumaine concernant l'échange des marchandises et le règlement des paiements, relatif à l'échange des marchandises, avec les listes A et B;

Echange de lettres concernant l'importation de porcs vivants en Suisse;

Protocole de liquidation;

Accord entre la Confédération suisse et la République Populaire Roumaine concernant l'indemnisation des intérêts suisses dans la République Populaire Roumaine;

Protocole confidentiel à l'Accord entre la Confédération suisse et la République Populaire Roumaine concernant l'indemnisation des intérêts suisses dans la République Populaire Roumaine, avec annexes 1 et 2;

Echange de lettres concernant le règlement forfaitaire des obligations et coupons isolés de la Dette publique extérieure et intérieure roumaine qui sont propriété de personnes d'une nationalité autre que suisse;

Echange de lettres concernant l'institution d'une commission mixte devant éclaircir différents cas

u

MR

- 9 -

de propriété immobilière et mobilière suisse,
avec listes I, II et III.

Conformément à l'échange de lettres de ce jour, ces
arrangements entreront provisoirement en vigueur le 15 août
1951.

Bucarest, le 3 août 1951.

Le Président de la
Délégation suisse:



Le Président de la
Délégation roumaine:

